

Pour tous renseignements relatifs aux exemptions de détenir un certificat de compétence, n'hésitez pas à vous adresser à notre service à la clientèle.

Toute demande doit être transmise à l'adresse inscrite au verso du formulaire « Demande d'exemption » en fonction de l'exemption demandée.

## Nos bureaux régionaux :

### Abitibi-Témiscamingue

819 825-4477

### Bas-Saint-Laurent-Gaspésie

418 724-4491

### Côte-Nord

418 962-9738

### Estrie

819 348-4115

### Mauricie-Bois-Francs

819 379-5410

### Montréal

514 341-2686

### Outaouais

819 243-6020

### Québec

418 624-1173

### Saguenay-Lac-Saint-Jean

418 549-0627

### LIGNE SANS FRAIS

où que vous soyez au Québec :

1 888 842-8282

# ÊTRE EXEMPTÉ DE DÉTENIR UN CERTIFICAT DE COMPÉTENCE



Le site Internet de la CCQ est une source de renseignements : [ccq.org](http://ccq.org)

Réalisé par la  
**Commission de la construction du Québec**  
Direction de la gestion de la main-d'œuvre  
CP 2010, Succ. Youville  
Montréal (Québec) H2P 0B3

Le présent document est produit aux fins d'information. Son contenu n'est pas exhaustif. Seul le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence a une valeur juridique.

English copy available upon request

Ce document est disponible en média adapté sur demande.

PD5026F (1610)



**COMMISSION  
DE LA CONSTRUCTION  
DU QUÉBEC**

## Être exempté de détenir un certificat de compétence

Pour travailler sur un chantier de construction au Québec, il faut détenir un certificat de compétence délivré par la Commission de la construction du Québec (CCQ). Ce peut être un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-apprenti ou un certificat de compétence-occupation. Cependant, afin de répondre à des besoins particuliers de l'industrie, le *Règlement sur la délivrance des certificats de compétence* prévoit huit situations où l'on peut obtenir une exemption de détenir un tel certificat. Dans la plupart des cas, c'est l'employeur qui fait à la CCQ une demande d'exemption pour un salarié. Quelles sont ces situations?

## Comment obtenir la délivrance d'une exemption?

En raison de son caractère exceptionnel, une demande d'exemption doit être accompagnée des preuves exigées par la CCQ. Ces preuves doivent établir clairement les motifs de la présence obligatoire sur le chantier de la personne pour laquelle la demande est faite. L'employeur doit présenter sa demande à l'aide du formulaire « Demande d'exemption » qu'il peut se procurer directement sur notre site web au [ccq.org](http://ccq.org) ou en contactant le service à la clientèle de la CCQ. Il doit y annexer toutes les pièces justificatives à sa demande dont font mention le formulaire et le présent dépliant. Il doit également joindre à l'envoi le paiement des frais exigibles de 100 \$.

## Renouvellement d'une exemption

Selon la nature de l'exemption et de son échéance, **une nouvelle demande** peut être faite afin de combler des besoins non prévus. La CCQ étudiera **cette nouvelle demande** en vertu des conditions de délivrance précitées ou de celles d'un renouvellement d'une exemption pour certaines situations prévues au Règlement. Ces conditions vous seront précisées suivant le dépôt de votre nouvelle demande, compte tenu des éléments du dossier.

Prenez note qu'aucune demande de renouvellement n'est possible pour les exemptions pénurie. Ainsi, en tout temps, vous devez débiter votre démarche en effectuant votre déclaration de besoin de main d'œuvre via le carnet référence construction.

## Traitement de la demande d'exemption

Compte tenu que l'exemption constitue une exception à la délivrance des certificats, son octroi est limité à la personne visée par la demande, répondant aux situations particulières précédemment exposées. Le dépôt d'une demande conduit la CCQ à l'étudier en relation avec ces huit situations impliquant, de ce fait, un délai de 2 semaines (depuis la date de réception d'une demande conforme) pour son étude. Malgré ce délai, il faut attendre que la CCQ rende une décision favorable avant d'entreprendre les travaux visés par la demande d'exemption : seule une décision de délivrance permet d'effectuer ces travaux sur un chantier. Lorsqu'elle accepte une demande d'exemption, la CCQ poste à la personne salariée, le document « Exemption de certificat de compétence » accompagné de renseignements s'y rapportant. De plus, l'exemption comporte des restrictions établies par le Règlement.

En fonction de sa nature, l'exemption peut, par exemple, être valide uniquement pour :

- le chantier visé par la demande;
- la région de placement;
- une activité du métier ou de certaines de ses tâches;
- un travail exécuté pour l'employeur qui fait la demande;
- une période variant entre deux et douze mois, selon la raison qui conduit à la délivrance.

Il est important de savoir que la personne titulaire d'une exemption est en infraction si elle ne respecte pas les restrictions mentionnées à cette exemption. Lorsque la CCQ refuse une demande d'exemption, elle transmet par la poste sa décision à l'employeur en l'accompagnant des raisons qui motivent son refus.

L'exemption se veut une mesure exceptionnelle permettant à son titulaire d'accéder à l'industrie pour répondre spécifiquement à l'une des situations décrites précédemment. L'exemption n'est donc pas une alternative au certificat de compétence.

# CRITÈRES QUI PRÉVALENT À LA DÉLIVRANCE D'UNE EXEMPTION

## 1 Qualification d'une personne à l'extérieur du Québec ou entente intergouvernementale

Un employeur peut demander une exemption de certificat de compétence-compagnon pour une personne en fournissant la preuve que cette dernière détient à l'extérieur du Québec la compétence nécessaire pour exercer le métier ou la spécialité en vertu d'un régime de qualification jugé équivalent à celui du Québec; ou encore, il peut demander une telle exemption pour une personne qui détient une autorisation provisoire d'exercer son métier ou spécialité, décernée par un organisme reconnu par une entente intergouvernementale avec le Québec.

## 2 Apprentissage à l'extérieur du Québec

Un employeur peut demander une exemption de certificat de compétence-apprenti pour une personne en fournissant la preuve que cette dernière est admise à l'apprentissage du métier visé par l'exemption, en vertu d'un régime d'apprentissage établi à l'extérieur du Québec et jugé équivalent à celui du Québec.

L'exemption se veut une mesure **exceptionnelle** permettant à son titulaire d'accéder à l'industrie pour répondre **spécifiquement** à l'une des situations décrites précédemment. **L'exemption n'est donc pas une alternative au certificat de compétence.**

## 3 Programme d'échange

Un employeur peut demander une exemption pour une personne en fournissant la preuve que cette dernière doit exécuter des travaux dans le cadre d'une entente interprovinciale ou internationale relative à un programme d'échange pour la formation professionnelle de la main-d'œuvre. Pour obtenir ce type d'exemption, l'employeur doit également transmettre une copie

## 4 Personne indispensable

Un employeur peut demander une exemption pour une personne en fournissant la preuve que sans les services de cette dernière, il lui sera impossible de faire exécuter un travail particulier de construction dû à ses caractéristiques particulières.

Pour obtenir ce type d'exemption, l'employeur doit démontrer la particularité des travaux, la spécialisation de la personne dans ces travaux et les raisons de la présence obligatoire de la personne sur le chantier pour l'exécution du travail.

## 5 Enfant d'employeur

Un employeur peut demander une exemption pour son enfant afin d'assurer la relève de son entreprise. S'il est propriétaire unique, l'enfant doit être le sien; s'il fait la demande pour une société, l'enfant visé doit être celui d'un associé; et s'il fait la demande dans le cadre d'une entreprise-personne morale, l'enfant doit être celui d'un administrateur. La CCQ ne peut délivrer qu'une seule exemption à titre d'enfant d'employeur pour une même entreprise.

Pour obtenir ce type d'exemption, l'employeur doit fournir la preuve du lien de parenté en joignant à la demande l'original du certificat de naissance de l'enfant où apparaît le nom du parent (la déclaration assermentée ou la preuve de cohabitation ne sont pas acceptées comme preuves de lien de parenté).

Afin de répondre aux obligations réglementaires quant à la formation, s'il s'agit d'une demande d'exemption d'un certificat de compétence-apprenti, l'enfant visé par la demande doit satisfaire aux conditions d'admission à un régime pédagogique établi en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, relativement au programme d'études professionnelles conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) du métier visé<sup>2</sup>.

## 6 Pénurie

Un employeur peut demander une exemption pour une personne quand il fournit la preuve qu'aucun titulaire de certificat de compétence n'est disponible pour exécuter des travaux qu'il décrit précisément.

Pour obtenir ce type d'exemption, l'employeur doit démontrer l'absence de main-d'œuvre pour la réalisation des travaux précis dans un secteur particulier. Pour ce faire, l'employeur doit effectuer une déclaration de besoin de main-d'œuvre via le carnet référence construction. Par la suite, il doit contacter tous les salariés référés. Si aucun candidat ne répond à ses critères, il doit faire parvenir sa demande d'exemption pénurie ainsi que ses résultats de sa déclaration de besoin de main-d'œuvre (commentaires) à la CCQ. L'employeur doit s'assurer que sa demande reflète bien son besoin.

De plus, l'employeur doit fournir à la CCQ une preuve de garantie d'emploi d'une durée d'au moins 150 heures, échelonnées sur une période d'au plus trois mois, pour la personne visée par sa demande d'exemption.

Afin de répondre aux obligations réglementaires quant à la formation, s'il s'agit d'une demande d'exemption d'un certificat de compétence-apprenti, la personne visée par la demande doit satisfaire aux conditions d'admission à un régime pédagogique établi en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, relativement au programme d'études professionnelles conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) du métier visé<sup>1</sup>.

## 7 Nouvel assujettissement

Une exemption peut être demandée par une personne qui démontre avoir exécuté, pour une durée d'au moins 300 heures et au cours des douze mois précédant un nouvel assujettissement, des travaux reliés à ce dernier. Une telle demande doit être formulée au plus tard douze mois après le nouvel assujettissement.

<sup>1</sup> Référez-vous au dépliant « Les préalables scolaires ».

<sup>2</sup> En référence au Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (art. 24.7).

## 8 Projet artistique

Un employeur peut faire une demande d'exemption en vue de la réalisation ou de la restauration d'une production artistique originale de recherche ou d'expression ou de son intégration à l'architecture d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil.

Pour obtenir une telle exemption, l'employeur doit fournir la preuve que la personne est un artiste professionnel, membre d'une association reconnue dans le domaine des arts visuels ou des métiers d'art et de littérature ou qu'elle est un restaurateur professionnel, membre d'une association de restaurateurs reconnue.

### Cours de sécurité

Pour travailler sur les chantiers au Québec, il est obligatoire d'avoir suivi avec succès le cours de sécurité exigé par le *Code de sécurité pour les travaux de construction*.

### Droits exigibles<sup>2</sup>

Les droits exigibles pour l'obtention d'une exemption de détenir un certificat de compétence sont de 100 \$.

